

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités de l'examen de qualification prévu par l'article 23 de la loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire**

Par dépêche du 30 octobre 1997, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après ladite dépêche, ce projet - qui n'était accompagné ni d'un exposé des motifs ni d'un commentaire des articles - concerne l'examen de qualification que la loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire prévoit en son article 23, paragraphe 1er, "*comme condition à la fonctionnarisation du dernier employé de l'Etat faisant du service de garde auprès du Centre pénitentiaire de Givenich*".

Quant au fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut se déclarer d'accord avec le projet, qui n'est donc qu'une mesure d'exécution d'une disposition légale.

Quant à la forme, deux remarques s'imposent.

En premier lieu, la Chambre rappelle que la consultation de la chambre professionnelle est une condition de légalité du futur règlement. Le préambule devant prouver que toutes les conditions de légalité sont remplies, il est donc à compléter par la mention

*"Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics"*.

Ensuite, la Chambre constate que l'article 3 du projet parle de "*note insuffisante*" sans pour autant définir ce qu'il y a lieu d'entendre par là.

Afin d'éviter tout malentendu à ce sujet, la Chambre propose en conséquence de remplacer comme suit le premier alinéa de l'article 3:

*"Le candidat a réussi à l'examen de qualification s'il obtient dans chaque branche au moins la moitié du maximum des points".*

Sous le bénéfice de ces observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 décembre 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN